

■

Cahier de doléances du Tiers État de Bouilly et Commetreuil (Marne)
et ses deux autres hameaux (Onrezy et Comas)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants et communautés de Bouilly et Commetreuil, conformément à la lettre de Sa Majesté du 24 janvier 1789 et au règlement y joint, sur l'état actuel du royaume.

1^{er} Que si le malheur des circonstances présentes oblige les députés qui composeront les États généraux d'accorder quelques nouveaux impôts pour acquitter la dette de l'État, qu'ils ne puissent le faire que pour un temps limité, et au plus jusqu'à une nouvelle assemblée d'États généraux ;

2° Qu'il se tienne tous les cinq ans une nouvelle assemblée d'États généraux, et que ce qui aura été accordé par l'assemblée précédente soit nul et sans force lors de la tenue de l'assemblée suivante, sauf à l'assemblée alors existante de confirmer ce qui aurait été fait précédemment, d'y ajouter ou diminuer ;

3° Que les ministres et secrétaires d'État chargés de l'administration du royaume soient tenus, lors des assemblées d'États généraux, d'y rendre compte de leur administration et d'y produire les ordres qui auront dirigé leur conduite ;

4° Que les députés du Tiers état aux États généraux ne soient pas assujettis au cérémonial bas et humiliant qui était en usage précédemment ;

5° Soit que la province de Champagne soit administrée par des États provinciaux, ou que l'on y conserve l'assemblée provinciale, que conformément à l'intention de Sa Majesté, manifestée par les règlements et arrêts du Conseil, relative aux assemblées provinciales, toutes les communautés d'habitants soient maintenues dans le droit de répartir elles-mêmes, par leurs assemblées municipales ou autrement, la totalité de leurs impositions, ce qui n'a cependant pas été exécuté, quoique ordonné par les règlements des 23 juin et 5 août 1787, et par les arrêts du Conseil des 31 mai et 5 août 1788, contre lesquelles infractions nous protestons ;

6° Que les États provinciaux ou assemblée provinciale soient composés de membres librement élus par leurs concitoyens, chacun dans leurs ordres respectifs ; qu'ils soient tenus de suivre littéralement les règlements et arrêts du conseil et autres qui leur seront adressés, et d'éloigner de leur conduite tout ce qui pourrait faire suspecter l'arbitraire ;

7° Que les impôts soient répartis avec plus d'égalité que par le passé ; que tous les habitants du royaume indistinctement, Clergé, Noblesse et Tiers état en soient chargés également, proportionnellement aux propriétés d'un chacun ;

8° Que les députés aux États généraux ne puissent consentir à l'établissement d'aucun impôt, que la dette de l'État ne soit préalablement bien connue, et que toutes les autres parties de l'administration ne soient arrêtées et fixées ;

9° Que les habitants des campagnes ne soient plus exposés à (k-s contraintes arbitraires et multipliées pour le paiement de leurs impositions, et que, à cet égard, les sages dispositions de l'arrêt du conseil du 10 août 1788 soient exécutées suivant leur forme et teneur ;

10° Que, généralement, tous les receveurs des deniers publics, receveurs des tailles, des aides, des gabelles, etc., soient supprimés et remplacés par un receveur ou trésorier au nom de la province, qui verse directement ses fonds au trésor royal, sans être obligé de les faire passer par différentes mains onéreuses à l'État.

11° Qu'il ne soit établi sur les impôts à percevoir, sous telles dénominations que ce puisse être, même sous celle d'accessoires, aucune pension ni gratification quelconque que de l'aveu des États provinciaux ou de l'assemblée provinciale ;

12° Que les comptes de recettes et de dépenses des receveurs ou trésoriers de la province, les délibérations des États provinciaux ou de l'Assemblée provinciale soient annuellement rendus publics par la voie de l'impression, dont un exemplaire sera envoyé dans toutes les communautés d'habitants de la province, pour que l'administration en soit connue, et qu'il y soit fait par lesdites communautés telles observations qu'elles jugeront bon être ;

13° Que le Roi sera supplié et les États généraux engagés à faire attention à la répartition des impôts de la province de Champagne, pour y apporter du soulagement comme la plus chargée de toutes les provinces du royaume, et plus qu'elle ne peut naturellement supporter, puisqu'il est prouvé que non compris les octrois des villes et les contributions du clergé, l'impôt absorbe non seulement le revenu de toutes les propriétés foncières, mais en excède le produit d'une somme de 2 004 756 l. (Procès-verbal de l'Assemblée provinciale de Champagne du mois de décembre 1787, pages 27 et 30) ;

14° Que les secours accordés par le Gouvernement, sous le nom de travaux de charité, soient accordés principalement pour les routes et communications servant au transport des denrées des bourgs et villages aux villes voisines, préférablement à des chaussées de luxe et d'agrément pour conduire à des châteaux, sans autre utilité que la considération pour les seigneurs qui les habitent ; en conséquence, engagent les députés en l'assemblée des États généraux de prendre en considération la partie de la Champagne appelée La Vallée de Noron, une des parties de la province des plus recommandables par ses productions en blé, en vin, en bois, en foin et en fruits, et qui manque absolument de communications pour le transport de ses productions ;

15° Que les droits d'aides soient annulés et remplacés, quant au produit qu'en tire l'État, soit par une taxe quelconque sur chaque pièce de vin, proportionnellement à sa valeur, soit par une augmentation sur l'impôt général, de manière que tout propriétaire puisse vendre et transporter son vin dans toute l'étendue du royaume, sans être exposé à la poursuite des commis et à acquitter une quantité de droits dont la multiplicité fait douter de la légitimité ;

16° Que les droits de gabelle soient également supprimés et le sel rendu marchand, et le produit remplacé par une subvention quelconque ou par des taxes sur des objets de luxe ; mais qu'il soit libre à tout le monde de se servir de sel suivant ses besoins, pour soi et pour ses bestiaux, sans être retenu par le prix excessif d'une denrée si nécessaire à la vie ;

17° Que les décimateurs soient tenus des entretiens et édifications neuves des presbytères, nefs d'églises, clôtures de cimetières et généralement de tout ce qui a rapport à l'église, ou qu'il soit accordé aux fabriques des paroisses des fonds suffisants sur les biens du Clergé, tant pour parvenir à ces frais lorsque le cas y échoit, que pour entretenir suffisamment et décemment les églises des paroisses de linge, meubles et ornements nécessaires, sans être obligé de solliciter ces secours des décimateurs qui les accordent toujours avec répugnance et trop d'épargne, en sorte que les habitants et propriétaires ne soient plus chargés de rien de ce qui concerne les réparations des églises, ce qui est pour eux un impôt presque ignoré du Gouvernement et extrêmement onéreux, qui naturellement doit être à la charge des biens qui appartiennent à l'Église ;

18° Qu'il soit en outre, aussi sur les biens du Clergé, assigné des fonds pour aider les pauvres paroisses de campagne à se procurer des maîtres d'écoles instruits et capables d'enseigner les enfants ;

19° Supprimer les eaux et forêts ;

20° Empêcher que le seigneur du lieu soit dans le cas d'exiger aucun droit de lods et vente sur le terroir dudit Bouilly et dépendances qui, d'un temps immémorial, n'ont pas été perçus, et qu'on nous demande.

Ce jourd'hui dimanche 1^{er} mars 1789, fin de la messe de paroisse, le présent état a été fait par la communauté en conséquence du procès-verbal fait ledit jour, et ont la plupart de nous signé et les autres n'en ayant l'usage.

Cahier de doléances du Tiers État de Courmas, hameau de Bouilly

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants et communauté de Courmas et vicomté de

Virmel, conformément à la lettre du Roi en date du 24 janvier 1789 et au règlement y joint sur l'état actuel du royaume.

Si les circonstances présentes obligent les députés aux États généraux d'accorder de nouveaux impôts, pour acquitter les dettes de l'État, ils ne pourront le faire que pour un temps limité.

L'assemblée des États généraux étant d'une grande dépense, et occasionnant beaucoup de dérangements aux sujets de Sa Majesté, on désirerait qu'il fût établi un corps chargé de veiller à l'exécution des plans de réformes et d'améliorations proposés par les États généraux et adoptés par le Roi.

Que les ministres et secrétaires d'État chargés de l'administration du royaume soient tenus de rendre compte de leur administration et de produire les ordres qui auront dirigé leur conduite au corps qu'il plaira aux États généraux de proposer au Roi, pour surveiller à l'exécution des plans adoptés par le Roi.

Soit que la province de Champagne soit en pays d'État, ou que l'on y conserve les assemblées provinciales, que conformément à l'intention de Sa Majesté, manifestée par les règlements et arrêts du conseil relatifs aux assemblées provinciales, toutes les communautés soient maintenues dans le droit de répartir elles-mêmes, par leurs assemblées municipales, la totalité de leurs impositions, ce qui n'a cependant pas été exécuté, quoique Ordonné par les règlements des 23 juin et 5 août 1787, et par les arrêts du conseil des 31 mai et 8 août 1788, contre lesquelles infractions nous protestons.

Que les États généraux et assemblées provinciales soient composés de membres librement élus par leurs concitoyens, chacun dans leur ordre ; qu'ils soient tenus de suivre à la lettre les règlements et arrêts du conseil et autres qui leur seront adressés, et d'éloigner de leur conduite tout ce qui pourrait faire suspecter l'arbitraire.

Que les impôts soient répartis avec plus d'égalité que par le passé ; que tout habitant du royaume indistinctement, Clergé, Noblesse, Tiers état, soient imposés en proportion de ses propriétés.

Que les États généraux ne consentent à l'établissement d'aucun impôt, que la dette de l'État ne soit bien connue, et que toutes les autres parties de l'administration ne soient arrêtées et fixées.

Que les habitants des campagnes ne soient plus exposés à des contraintes arbitraires et multipliées pour le paiement de leurs impositions et que, à cet égard, les sages dispositions des arrêts du conseil du 10 août 1788 soient exécutées.

Que tous receveurs publics soient supprimés et remplacés par un seul receveur ou trésorier de la province qui versera directement ses fonds au trésor royal, ce qui économisera des sommes immenses et mettra à même Sa Majesté de soulager son peuple.

Qu'il ne soit établi sur les impôts à percevoir, sous telles dénominations que ce puisse être, même celle d'accessoires, aucunes pensions ni gratifications, que de l'aveu des États généraux ou assemblées provinciales.

Que le compte des recettes et dépenses des receveurs ou trésoriers de la province, les délibérations des États ou assemblées provinciales soient tous les ans rendus publics par la voie de l'impression, dont un exemplaire sera envoyé dans toutes les communautés d'habitants de la province, pour que l'administration en soit connue et qu'il y soit fait par lesdites communautés, telles observations qu'elles jugeront bon être.

Que le Roi sera très humblement supplié, et les États généraux engagés de faire attention à la répartition des impôts de la province de Champagne pour y apporter du soulagement, étant la plus chargée de toutes les provinces du royaume, et plus qu'elle ne peut supporter, puisqu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée provinciale du mois de décembre 1787 que, non compris les octrois des villes, les contributions du clergé, l'impôt absorbe non seulement les revenus de toutes les propriétés foncières, mais en excède le produit d'une somme de 2 504 756 livres.

Que les secours accordés par le Gouvernement, sous le nom de travaux de charité, soient accordés seulement pour les routes et communications servant aux transports des denrées des bourgs et villages aux villes voisines, et non aux chaussées de luxe et d'agrément et qui n'ont d'autre utilité que celle des seigneurs qui habitent leurs châteaux.

Engagent les députés en l'assemblée des États généraux de prendre en considération la partie de Champagne appelée la vallée de Noron, une des parties de la province la plus recommandable par les

productions en blé, vin, bois, foin et fruits, et qui manque absolument de routes et de communications pour le transport de ses productions.

Que les droits d'aides soient supprimés et remplacés soit par une augmentation des autres impositions, soit par un impôt sur chaque arpent ou hommée de vignes, de manière que tout propriétaire soit libre de transporter son vin dans tout le royaume sans être exposé à la poursuite des commis, et à payer une infinité de droits dont la multiplicité fait douter de la légitimité.

Que les droits de gabelles soient supprimés et le sel rendu marchand, et remplacés par une subvention quelconque, telle que serait une taxe sur tous objets de luxe ; alors il serait libre à tout le monde de consommer la quantité de sel dont il aurait besoin, tant pour sa famille que pour ses bestiaux à qui il en donnerait, comme dans le pays où on n'est pas assujéti à la gabelle ; ses bestiaux seraient et plus beaux et plus multipliés.

Que les décimateurs soient tenus des entretiens et édifications neuves des presbytères, nefs d'églises, clôtures des cimetières, et généralement de tout ce qui a rapport à l'église, ou qu'il soit accordé aux fabriques des fonds suffisants pris sur les biens ecclésiastiques, tant pour subvenir à ses frais que pour entretenir et fournir tout ce qui est nécessaire, sans être obligé de solliciter des secours des décimateurs, qui les accordent toujours avec répugnance et épargne, en sorte que les habitants et propriétaires ne soient plus chargés de rien de ce qui concerne les réparations d'églises, ce qui est pour eux un impôt presque ignoré du Gouvernement et extrêmement onéreux, et qui devrait être à la charge des biens appartenant à l'Église.

Qu'il soit assigné sur les biens du clergé des fonds pour aider les pauvres paroisses de campagnes à se procurer des maîtres d'écoles instruits, et capables d'enseigner la jeunesse.

Que le Tiers état aux États généraux ne soit plus assujéti au cérémonial bas et humiliant qui était en usage précédemment.

Les députés aux États généraux engageront les États de supplier Sa Majesté de demander aux provinces les sommes nécessaires aux besoins de l'État et de charger les assemblées provinciales de la répartition, lesdites assemblées, étant plus à portée que personne de connaître le fort et le faible des différentes parties, et d'apporter dans la perception la plus grande économie.

Les députés aux États généraux représenteront aux États, qu'indépendamment des charges de l'État, le peuple est encore fort surchargé par les droits seigneuriaux qu'il est obligé de payer.

En conséquence du procès-verbal de cejourd'hui 1^{er} mars 1789, les habitants et communauté de Courmas, étant assemblés, avant mûrement réfléchi, nous ont tous d'un unanime accord signé, excepté ceux qui n'en ont point l'usage, pour satisfaire aux attentions de Sa Majesté.

Cahier de doléances du Tiers État de Onrezy, hameau de Bouilly

Article 1^{er}. Comme à la communauté et hameau de Onrezy, il n'y a eu aucune nomination d'assemblée paroissiale, parce que le nombre des habitants n'est pas suffisant, il a été dit : « toi tu seras syndic, et moi député », et il n'y a que six habitants taillables, et il n'y a que deux qui savent un peu lire et écrire. Les quatre autres ne savent ni lire ni écrire, que deux qui savent faire leur signature, et les deux autres qui sont aussi obligés d'aller demander leur pain.

2. Il serait fort à propos qu'on réunisse le hameau d'Onrezy avec Bouilly, attendu que c'est la paroisse, et autrefois cela ne fait été que taille ; comme il ne peut point avoir d'assemblée, il n'y a point de greffe ; il serait fort à propos que Sa Majesté ordonne cela.

3. Qui possède tous les biens du hameau ? C'est le Chapitre, qui en est seigneur, et l'Hôtel-Dieu de Reims, et M. de Lasalle, maréchal de camp, qui ne paient aucun denier royal à Sa Majesté ; il peut y avoir trois des habitants qui possèdent trente arpents de terres en propre, les plus mauvaises.



4. Les habitants de ce petit hameau sont trop chargés aux deniers royaux ; ils paient 468 livres de taille à six des habitants ; que les laboureurs avaient récolté une récolte si médiocre que depuis qu'ils ontensemencé leurs terres, ils sont obligés de se pourvoir aux marchés pour vivre. Comment pourront-ils payer leurs deniers royaux ? Il faudra donc vendre leurs bestiaux ou leurs meubles ; il faudra donc laisser les terres incultes.

Je certifie véritable, à Onrezy, ce 3 mars 1789.

Onrezy, paroisse ¹ Bouilly.

Pierre Danton, Pierre Primait,

Primait, syndic.